

REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE OU INDEMNITE FORFAITAIRE DE FORMATION IFF

Les textes régissant ces indemnités

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014
- Note interne aux DASEN concernant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires Circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 fixant l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant du MEN

Les étudiants stagiaires (à mi-temps classe et mi-temps ESPE) peuvent prétendre à :

- une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires (décret 2014-1021 du 8 septembre 2014)
- au remboursement des frais de déplacement (décret 2006-781 du 3 juillet 2006)

Pour les grandes villes et communautés urbaines bénéficiant de transports en commun, il faut que la commune (d'habitation et de l'école) et celle de l'ESPE ne soient pas limitrophes.

Si l'indemnité forfaitaire est versée automatiquement (100 euro par mois de novembre 2018 à août 2019), **le remboursement doit faire l'objet d'une demande**, saisir des données et attendre le paiement. Il y a donc un décalage (qui varie d'un département à l'autre) dans son versement, donnée à prendre en compte pour prendre une décision. C'est d'ailleurs la raison invoquée par le ministère : la simplification et l'accélération de la procédure.

1. Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 :

Ce décret instaure l'Indemnité Forfaitaire de Formation (IFF). Il s'agit d'une indemnité de 1000€ qui couvre les frais liés aux déplacements à l'ESPE. La somme est versée automatiquement à partir du mois de novembre à hauteur de 100€ par mois. Cette

prime peut paraître intéressante mais elle ne le sera pas pour tout le monde car elle exclut tout autre remboursement de frais de déplacement pour venir en formation à l'EPSE. Ainsi, un collègue stagiaire qui habite près de l'ESPE sera plutôt gagnant alors qu'un stagiaire habitant loin sera perdant. Dans ce dernier cas, l'application du décret de 2006 semble plus favorable.

2. Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 :

Ce décret prévoit en plus d'un remboursement des frais de déplacement, une indemnité de stage. La somme versée aux collègues stagiaires est fonction du nombre de jours de formation et du nombre de kilomètres effectué entre la commune de résidence et l'ESPE. Dans le cas où les transports en commun permettraient de se rendre sur le lieu de formation, l'indemnité est calculée sur la base du tarif SNCF. S'il n'y a pas de transports en commun l'indemnité est calculée en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule utilisé.

Si vous pensez être dans le cas où le décret de 2006 serait plus favorable, vous devrez rédiger un courrier à la DSDEN demandant de procéder au calcul du montant des indemnités et d'en bénéficier en lieu et place de l'IFF si celles-ci s'avèrent plus favorables. N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider dans votre démarche ou pour toutes informations complémentaires.

Pour les collègues qui ne peuvent prétendre à l'IFF, il est possible de se faire rembourser les frais des transports quotidiens :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité dans les bus) ne sont pas pris en charge.

Plafond

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, un agent doit présenter une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement à son administration employeur.

Les titres doivent être nominatifs.

Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel.

Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo...).

CONTACTEZ LE SNUDI FO